

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

TURQUIE.

Constantinople, le 29 novembre. — Tout espoir de rapprochement est évanoui. Projet d'armistice, de reconnaissance, d'affranchissement de la Grèce, aux conditions même de suzeraineté et de *servage politique*, rien n'a pu entrer dans la tête altière du sultan, dont la devise est : *tout ou rien*. « Que les Français sortent du pays de Morée, que le Mos-cove Capo-d'Istrias parte, qu'on me livre les chefs de l'insurrection des esclaves contre ma Sublime-Porte, alors je verrai s'il y a lieu d'accorder aux Francs les capitulations qu'ils tenaient de la grâce et de la miséricorde de mes glorieux ancêtres. Qu'ils envoient tant qu'il plaira à leurs rois des ambassadeurs pour demander grâce, ma volonté est que je prétends rentrer dans la plénitude de mon empire, tel qu'il existait il y a plus d'un siècle. » Tel est le sens précis de la réponse du sultan à tous les négociateurs qui ont voulu s'immiscer dans ses affaires.

Le sultan veut à toute force qu'Ibrahim-pacha se rende, avec son armée, sur le Danube. Il est probable qu'il n'en fera rien, et le vice-roi d'Égypte, son père, comprend trop bien ce que sa position a d'équivoque, pour souhaiter que le Grand-Seigneur rentre dans la plénitude de sa puissance.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 décembre. — *Extrait d'une correspondance du Constitutionnel*. — Ne soyez pas surpris si je vous entretiens si peu et si rarement des affaires politiques de notre pays. Il serait extrêmement dangereux de confier de semblables lettres à la poste, et les occasions sûres ne se présentent pas souvent. La défiance de notre police est poussée tellement loin, qu'on a porté une peine de 2,000 fl. contre quiconque oserait lire le *Constitutionnel*; comme aussi tout artiste ou amateur de musique qui se permettrait d'exécuter, même dans une maison particulière, la danse favorite de Kosciusko et de Dombrowski, est condamné à payer 400 florins, sans préjudice d'un emprisonnement plus ou moins long.

Le *Constitutionnel* n'en est pas moins lu en Pologne. On s'est arraché les derniers articles qu'il a consacrés aux affaires de ce pays.

Quant aux membres de la société patriotique acquittés par le décret du sénat, ils ont été déportés à Pétersbourg; on n'a fait d'exception qu'en faveur de ceux à qui leur mauvaise santé n'aurait pas permis de supporter les fatigues du voyage.

Au reste, le conseil des ministres auquel l'empereur avait demandé son avis sur cette affaire, vient de lui présenter un rapport où il rend un juste témoignage au tribunal, qui n'a été guidé dans sa décision que par la voix libre de sa conscience. Les deux ministres qui ont le plus contribué à cet honorable rapport, sont le comte Mostowski et le prince Xavier Drucki Lubecki.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er janvier. — *Prix des fonds*. — Jour férié à la banque, — cons. à terme, 87 3/4; — Mexicains 32 3/4, — Colombiens, 23 3/8.

— La faillite de M. Rowland Stephenson est un événement qui ne s'est jamais rencontré dans les annales des finances. Plusieurs maisons se sont trouvées dans la détresse, des faillites ont été déclarées, mais aucun associé appartenant à une maison de banque ne s'est caché, emportant les fonds de l'établissement et laissant ses co-associés dans la misère. Les biens et les billets de l'échiquier appartenant à la maison n'ont pas été enlevés; mais on les a probablement réalisés.

Au moment où nous mettons notre journal sous presse; on n'avait encore reçu aucun avis relatif au fugitif. On prétend qu'il a quitté sa maison samedi matin à deux heures dans une chaise de poste.

Les fonds et le crédit public ne se sont nullement ressentis de cet événement, mais il est de nature à porter un coup terrible à la confiance particulière, et à exciter des soupçons qu'on n'avait pas eu jusqu'à ce jour.

— Le procès des monstres qui, à Edimbourg, ont assassiné des individus afin de vendre leurs corps morts à des chirurgiens pour la dissection est terminé. Deux prévenus avaient seulement comparu devant la haute cour, le nommé W. Burke et Hélène, femme Dougal; un des complices, W. Hare, s'était constitué témoin à charge pour obtenir sa grâce. Le premier accusé a été condamné à mort, et la femme acquittée, faute de preuves suffisantes. L'acte d'accusation portait que trois de ces assassinats avaient été commis, mais la cour n'a jugé les prévenus que du chef d'un seul, celui d'une femme nommée Docherty, âgée de 40 à 50 ans. Il résulte des dépositions de W. Hare que ces assassinats se commettaient chez Burke, qui, ainsi que la femme Dougal, y attiraient leurs victimes, pour la plupart gens du commun, et entre autres un idiot, et qu'on les enivrait jusqu'à ce qu'ils eussent perdu toute connaissance. Alors W. Burke consommait son épouvantable forfait. Le prix ordinaire d'un *sujet* était de 10 liv. st.

FRANCE.

Paris, le 2 janvier. — Le collège électoral de Besançon a élu M. de Gréat, candidat constitutionnel. Il a obtenu 149 voix. Son concurrent, M. Meyronnet de Saint-Marc en a obtenu 125.

— Une mort prématurée vient d'enlever aux lettres et à sa famille M. Picard, de l'académie française, le célèbre auteur de la *Petite Ville*, des *Marionnettes*, des *Ricochets*; et de tant d'autres ouvrages marqués au coin de la plus originale observation. M. Picard était âgé de 58 ans. Il faut avoir vécu dans les relations habituelles de M. Picard pour savoir à quel point il fut inoffensif, oublieux lui-même des offenses, et combien surtout il savait allier l'obligeance à la modestie, la gaieté douce à la malice aimable, la profondeur à la légèreté. Il associa ses dernières années à la jeunesse d'un nouvel émule de ses succès, et l'ancienne gloire du théâtre Louvois, ressortit brillante à l'Odéon et à la Comédie-Française, de cette union avec M. Mazères, qui a eu la douleur de recevoir hier matin les derniers soupirs de celui qui fut son maître et son ami. Il ne laisse qu'une fille à peine âgée de dix ans.

— De grandes suppressions d'employés et des mises en retraite se préparent depuis quelque temps dans le cabinet des divers ministères; toutefois, l'économie qui résultera de ces mesures ne dépassera pas, dit-on, 300,000 fr.

— On lit dans le *Mémorial de la Scarpe* :

« Samedi dernier, un malheureux accident est encore arrivé à Douai, au pont du marché aux Poissons. Un soldat du 32^e, arrivé près du pont au moment où on allait le tourner, et sachant d'ailleurs que quelquefois le passage est interrompu pendant un quart d'heure, cherche à s'élaner sur le pont pour gagner de suite l'autre bord. Le pont étant en mouvement, le pied manque au militaire, il tombe dans la Scarpe; son capitaine, logé auprès de ce pont, voit le malheur, et, sans calculer que les eaux n'ont pas assez de profondeur pour l'empêcher

de se blesser, saute d'un premier étage, et est assez heureux pour ramener à bord le militaire; mais il était trop tard, le soldat, qui sans doute s'était blessé en tombant, expira quelques instans après. En déplorant ce malheur, nous éprouvons le besoin de payer un tribut d'éloges à l'humanité et au courage du capitaine Herbart. »

— Le vendredi, 17 octobre, vers deux heures, le nommé Cuvier, ouvrier charpentier, sortait de son chantier, lorsque, traversant la rue Popincourt, pour aller à celle de Menilmontant, il rencontra trois soldats ivres. L'un d'eux était hors d'état de marcher (c'était un sapeur du 12^e de ligne); un second, aidé par le troisième, voulait le porter sur son dos, mais il le laissa choir.

« Cuvier, voyant cet homme tomber la tête la première, s'arrête un instant; aussitôt un soldat Bonamy le provoque par des injures : « Quest-ce que tu fais là grand fainéant? lui dit-il; passe ton chemin, ou je vais te f... un coup de poing. » Cuvier répondit quelques mots qui déplurent au militaire, et continua son chemin. A peine avait-il fait quelques pas, que Bonamy tira son sabre et courut après lui; l'ouvrier eut été atteint et frappé par derrière, ainsi que la dame Deron l'a déclaré au conseil, si cette dame ne se fut écriée : « Ah! M. Cuvier, sauvez-vous! Celui-ci se retourne, et apercevant le militaire courant sur lui le sabre à la main : « Lâche! lui dit-il je n'ai pas d'arme, » donne moi le temps de saisir un bâton! » Mais déjà un coup de sabre l'avait atteint au bras gauche. « Il vaudrait mieux me tuer, s'écrie ce malheureux ouvrier, que de me couper les bras qui servent à mon travail. »

« Malgré ces touchantes exclamations; qui ne pouvaient rien sur un soldat ivre, Bonamy continuait de porter de nouveaux coups, que Cuvier parvint heureusement à écarter avec un morceau de bois dont il s'était emparé; mais un coup qu'il frappa sur la main, lui abattit deux doigts, et le força à prendre la fuite.

Veut-on savoir maintenant quel dédommagement a été adjugé au pauvre charpentier?... le voici : son agresseur passera deux mois en prison; et lui payera 150 francs une fois donné!!!

Et qu'on ne croie pas que notre but, en rapportant ce jugement, soit de blâmer l'indulgence du conseil de guerre!... Non vraiment; le malheureux agresseur de l'ouvrier n'est peut-être pas moins à craindre que sa victime. Ces 150 fr., si insuffisants pour le blessé, n'en sont pas moins une amende considérable pour un soldat qui ne touche que quelques centimes par jour. Quant à sa faute, l'ivresse la rend presque excusable; son repentir peut même l'effacer entièrement. Quel est donc le coupable?... Ministres, répondez, vous qui demeurez sourds à tant de leçons sanglantes, et qui ne daignez pas même tenter un effort pour prévenir le retour de semblables malheurs. (N. Journal de Paris.)

— Voici le relevé des pièces nouvelles représentées aux divers théâtres de la capitale en 1828 : Académie royale de musique 3; théâtre royal Italien 2; Théâtre-Français 12; Opéra Comique 8; Théâtre de l'Odéon 16; Théâtre de Madame 13; Théâtre du Vaudeville 23; Nouveautés 23; Variétés 24; Gaité 11; Ambigu-Comique 11; Porte-St-Martin 11; Cirque-Olympique 8; total 165. (Il y en avait eu 192 l'année dernière.)

— Paris va bientôt jouir de l'éclairage par le gaz. L'expérience de ce nouveau mode d'éclairage a eu lieu hier à minuit dans la rue de la Paix, en présence de M. de Belleyne. Des lanternes, posées sur

des colonnes en fonte, avaient été placées sur les trottoirs. L'essai a réussi complètement. Les tuyaux de conduite du gaz sont déjà placés dans divers quartiers. MM. Wilson et Marguerite, gérans de la compagnie anglaise du gaz, ont mérité des éloges pour le talent dont ils ont fait preuve dans ces travaux.

— Le nécrologe de 1828 présente le résultat suivant :

Treize pairs de France (dont un maréchal de France), 5 lieutenans-généraux et 1 archevêque, 28 lieutenans-généraux (dont 4 de la chambre des pairs), 25 maréchaux-de-camp, 2 archevêques et 1 évêque constitutionnel, 5 contre-amiraux, 15 députés, 12 anciens députés ou membres de l'assemblée législative, 18 présidens ou vice-présidens de tribunaux, 4 procureurs-généraux ou substitués, 19 juges, 6 membres de la cour des comptes, 4 préfets ou anciens préfets, 6 membres de l'institut, 3 avocats, 10 peintres, 2 sculpteurs; 1 graveur, 3 architectes; 8 médecins, 14 auteurs (dont 6 dramatiques), 2 compositeurs de musique, 6 acteurs, 2 actrices et 2 premiers danseurs.

Toutes les classes de la société ont perdu des hommes remarquables. On doit surtout citer MM. Desèze, Rivière, Lauriston, Dessoles, La Vauguyon, Abrial, Auty, Gassendi, Saint-Aignan, Andréossy, Dastorg, Miollis, Frochot, Castéja, Chaussier, Gall, Dupont, Taunay, Houdon, Hoffmann, Dumaniant, Royou, etc.

Parmi les princes et princesses étrangers, on remarque la reine douairière de Saxe, le grand-duc et la grande-duchesse de Saxe, l'impératrice-mère de Russie, la reine douairière de Wurtemberg, le prince régnant Constantin Salm-Salun.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 5 JANVIER.

Le n° 90 du *Journal Officiel* vient de paraître et publie, sous la date du 1er de ce mois, la loi qui ouvre un nouveau crédit de 15 millions fl., en faveur des possessions d'outre-mer.

— On lit ce qui suit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

« M. Coume est venu hier à notre bureau nous témoigner son étonnement sur la manière dont nous avons rendu compte des circonstances qui ont accompagné le dernier interrogatoire subi par notre éditeur devant M. le juge d'instruction. M. Coume se plaint de ce que d'après le compte rendu on pourrait croire dans le public qu'il a réellement dénoncé M. Coché, bien que le fait soit faux selon lui. Entirement étranger à la police, il fut appelé chez M. de Knyff, où il a déclaré qu'il n'a pas vu M. Coché dans la soirée du 20. Si l'acte de dénonciation porte le contraire, M. Coume en désavoue le contenu et prétend que cette dénonciation est l'ouvrage de la police seule, et que lui n'est pour rien dans toute cette affaire. Nous admettons volontiers cette réclamation, bien qu'à la rigueur elle nous semble inutile, car nous n'avons pas dit que M. Coume avait écrit ou signé la dénonciation; nous n'avons pas dit qu'il avait dénoncé M. Coché-Mommens, mais simplement que M. le directeur de la police lui avait dit de le faire, ce qui est tout autre chose.

« M. Coume est entré ensuite dans des détails assez longs relativement à l'entrevue qu'il a eue avec M. de Knyff; ces détails s'accordent avec ceux que d'autres personnes nous ont déjà fournis. Le moment de les publier dans notre journal n'est pas venu; nous attendons les explications de M. Knyff; nous verrons si la justice ne se mêlera pas d'une affaire qui pique si vivement la curiosité publique. Aujourd'hui on se demande qui de M. Coume ou de M. de Knyff a tort ou raison; une instruction judiciaire mettrait fin à toutes ces incertitudes et donnerait à chacun la part qui lui revient. Notre éditeur surtout est grandement intéressé à savoir comment on est parvenu à informer M. le juge d'instruction qu'il avait fait le simulacre de lancer une pierre et que sa main était gantée; il serait aussi bien aise d'apprendre quelle est la personne qui a reconnu ses ouvriers brisant avec lui les vitres de S. Exc. Les ouvriers et le maître! le fait est vraiment grave, et sous le ministère Villèle, MM. Franchet et Delavau s'en seraient emparés: il en serait sorti une belle et bonne conspiration.

— M. le rédacteur de Knyff, directeur de la

police à Bruxelles, vient de porter plainte au ministère public, du chef de calomnie et de parjure, à charge du sieur Coume, qui lui avait fait une déclaration positive, rétractée avec des allégués outrageans devant M. le juge d'instruction.

(*Gazette des Pays-Bas.*)

— On écrit de Bruxelles: La rumeur publique accusait dernièrement le comte V*** d'avoir conseillé à S. M. de renoncer au séjour de Bruxelles. Sa voiture fut suivie, et on assure qu'au moment, où il descendait à la porte de son hôtel, quelques bras vigoureux...

« Tout le monde semble agité d'un malaise indéfinissable; on parle d'augmenter la garnison de cette résidence; des rassemblemens de charbonniers se seraient formés dans le Hainaut etc. Ce sont là des fables, sans doute, mais elle peignent l'état des esprits. Ce qu'il a de certain, c'est qu'on prendra des mesures de police, au-delà des précautions d'usage, le jour du *lundi perdu*. Depuis plus d'un mois, l'affiche du spectacle annonce la première représentation de *Guillaume Tell*: cette annonce a disparu. L'autorité craint des allusions; on se garde bien de jouer encore *Mazaniello*. On a essayé du *Tartufe*; mais les allusions ont été saisies en sens inverse des intentions administratives. Personne n'a pu parvenir à comprendre le passage de S. Exc. le ministre des finances, où il s'agit d'une femme voluptueuse qui a fait pleurer le royaume. Est-il question de la morture? la bonne dame a, sans doute, fait pleurer le royaume; mais franchement parlant, nous ne lui trouvons rien de voluptueux. On offre une honnête récompense à qui devinera le mot de l'énigme. »

(*Catholique.*)

— Dans une réunion de la haute aristocratie de Bruxelles, il fut demandé il y a quelques jours si des visites de nouvel an seraient faites à M. Van Maanen. L'assemblée décida à l'unanimité que non. Un seul opposant, Monsieur le Chanoine comte de Maldeghem, fut aussitôt désinvité d'un grand dîner qui devait avoir lieu peu de jours après chez l'auteur de la proposition, chambellan de S. M.

— La musique de la garde communale de Bruxelles, a donné des sérénades de nouvel an. Elle n'en a pas donné à M. Van Maanen. M. de Knyff accompagnait les exécutans.

— On mande d'Anvers, le 3 janvier: « Une scène de désordre a eu lieu le premier de ce mois, hors de la porte des béguines, à l'estaminet *den Nieuwen buyten*. Trois canonniers de service et faisant partie du poste qui est en face du fort de Montebello, sont entrés vers 10 heures du soir à cet estaminet et sans motif connus, se sont livrés à des voies de fait et à des violences dont il est peu d'exemple, quoiqu'il n'y ait eu aucune attaque grave contre les personnes. Le maître de la maison qui était allé chercher la garde à la porte des béguines, n'a pu l'obtenir qu'à la porte de Malines. Quelques paysans appelés par les gens de la maison se sont enfuis effrayés; le chef même du poste n'a pu arrêter ces furieux qui ont brisé avec leurs sabres: chaises, tables, vitres, verres, quinquets, comptoir et horloge. Il paraît que la femme de la maison, en défendant sa propriété, a reçu quelques coups qui heureusement sont sans danger. C'est à une heure et demie de la nuit seulement que huit soldats suisses sont parvenus à désarmer et arrêter ces malheureux, ivres sans doute de liqueurs fortes. MM. le commandant de la place et le chef du corps se sont transportés sur les lieux. Il paraît qu'on avisera aux moyens d'indemniser les propriétaires qui perdent par cette fatale aventure, le fruit d'un long travail. On évalue leurs pertes à 3 ou 400 fls. »

— Le dimanche, 21 décembre dernier, le patron A van de Voorde, revenant dans son bateau avec son fils, de Zierikzee à Colynsplaet, pendant une violente bourrasque du sud-ouest, eut le malheur d'être jeté entre deux bouées et d'y faire naufrage. Un autre navire qui se trouvait dans le voisinage fit quelques efforts pour sauver les naufragés, mais sans succès et il fut obligé de s'éloigner. Cependant le patron J. W. Gilst qui allait aussi à Colynsplaet avec son fils et huit passagers, bravant et la mer furieuse et la tempête qui se renforçait à chaque instant, résolut de secourir ces deux malheureux qui, accrochés à leur nayire renversé, luttaient

péniblement contre les vagues. Il eut la satisfaction de voir son courage couronné en partie d'un succès presque inespéré, et d'arracher van de Voorde fils, à une mort certaine, mais il ne fut pas possible de sauver le père qui fut emporté par les flots.

— La *Sentinelles* n'est plus admise, à dater du 1er de ce mois, dans le cabinet de lecture du *Cercle littéraire*, à Luxembourg. Il paraît que cette résolution n'est que l'imitation d'un exemple donné par d'autres associations qui ont écarté ce journal comme un dégoûtant libelle. (*J. de Luxembourg.*)

— La régence d'Anvers vient d'instituer une caisse d'épargne qui offre à la classe industrielle et laborieuse, aux artisans et domestiques, les moyens de placer leurs économies d'une manière à la fois utile et certaine. L'intérêt est fixé provisoirement à 3 et 1/2 p. 100.

— Un arrêté du 27 décembre dernier, a autorisé l'ouverture de la navigation sur la Sambre canalisée au premier janvier courant, avec cette condition que, lorsqu'un bateau ne pourra passer avec sa charge entière les parties non encore approfondies du canal, les droits de navigation ne seront perçus qu'en proportion de la charge, sans que l'espace resté vide puisse donner lieu à aucune perception de droits.

Le règlement pour cette navigation vient de paraître. Il contient 43 articles.

Le droit de navigation est perçu pour chaque lieue de distance à parcourir, au taux de trois cents par tonneau à raison du tonnage, et de 6 cents par tonneau à raison du chargement, sur tous les bateaux qui navigueront sur la rivière.

Le tirant-d'eau des bateaux, trains et radeaux peut être en tout temps de dix-sept palmes, la profondeur de seaux sous la flottaison étant de deux aunes.

Les trains de bois et radeaux sont assimilés aux bateaux à charge, à raison d'un tonneau par corde ou aune cube, leur nombre étant multiplié par la pesanteur spécifique du bois, celle de l'eau étant l'unité.

Les distances de cinq milles aunes chacune seront marquées sur le chemin de halage par une série de bornes numérotées, partant de la limite de France et allant vers Namur.

Le droit est dû, comme aux barrières des routes de l'état, sans fraction et pour chaque distance à parcourir dès que le bateau aura franchi la borne mais il y a lieu de le modérer en amiable, lorsqu'un bateau n'a à parcourir que 2 mille aunes ou moins entre deux bornes.

Les bureaux sont établis sur 22 points.

La perception se fera par les employés des concessionnaires agréés par l'administration de la province sur le territoire de laquelle ils perçoivent.

— MM. Dupétioux et de Potter, condamnés l'un à un an, l'autre à 18 mois d'emprisonnement, en vertu de l'arrêté du 20 avril 1815, ont demandé leur mise en liberté sous caution pendant l'instance en cassation; en général une demande semblable, d'après le code d'instruction criminelle, peut être faite en tout état de cause et dans toute affaire correctionnelle. Il s'agit donc de savoir, si le fait prévu par l'arrêté et de la compétence de la cour d'assises, devient correctionnel, lorsque la cour n'y a attaché, ni la marque, ni le carcan, ni la dégradation, mais un simple emprisonnement. Cette question a quelque analogie avec celle que fait naître l'application de l'arrêté du 29 septembre 1814: les cours supérieures de Bruxelles et de Liège, les cours d'assises de Luxembourg et de Liège, ont décidé qu'un fait, de la compétence de la cour d'assises, aux termes du code pénal et du code d'instruction criminelle, devient correctionnel si la cour, au lieu d'y attacher la peine de la réclusion, n'y attache qu'un simple emprisonnement. (*Gazette des Tribunaux.*)

— M. De Pradt, dans un coup d'oeil sur la situation de l'Europe au 1^{er} janvier 1829 dit: « Les Pays-Bas heureux par le prince, ont été agités par les ministres.

— La *Minerve* fait des observations très-sensées sur la part que le nouveau projet de loi contre la presse a réservée aux imprimeurs:

« Passons maintenant, dit-elle, aux imprimeurs. Lecteurs vous allez juger de la franchise de la loi: elle ne veut pas condamner les imprimeurs; ils peuvent être bien tranquilles. Un imprimeur n'a qu'à déclarer l'auteur, et le voilà en sûreté. Monsieur;

lui dit la police, vous avez imprimé, il y a onze mois passés, un livre coupable : quel en est l'auteur ? — C'est monsieur un tel. — Où est-il ? — Il est parti ce matin pour Paris. — Monsieur vous serez condamné ; parce que je ne le tiens pas. — Vous plaignez sans doute ? — Monsieur, la police ne plaisante jamais. Vous avez imprimé ce livre, il y a onze mois ; l'auteur était connu, et pendant les onze mois ; il n'a pas bougé de cette ville, nous pouvions le saisir ; nous avons attendu son départ, car c'est à vous que nous en voulons. La loi nous donne un an pour exercer des poursuites. Vous avez laissé partir votre homme, après le onzième mois ; c'est vous qui serez puni. Apprenez qu'un imprimeur ne doit acheter un manuscrit qu'à la charge par l'auteur de se constituer prisonnier pendant une année révolue, afin qu'il puisse être retrouvé au besoin. — Mais, monsieur, personne ne voudra de cette condition, et nous n'imprimerons plus rien. — Nous le savons bien, mais c'est précisément ce que nous voulons. Lisez l'art. 9. et venez passer 3 ou 4 ans en prison.

« Vous croyez, lecteur, que c'est ce qu'il y a de plus absurde dans la loi ? Eh bien ! lisez le dernier paragraphe de l'art. 9 ; il vous apprendra que les ouvrages saisis, et non les ouvrages condamnés, (sentez-vous la différence ?) seront supprimés dans tous les cas. Mais, si l'ouvrage est innocent ? Supprimé ; il suffit pour cela qu'il ait été saisi. Mais si l'auteur est acquitté ? Supprimé vous dis-je ; innocent, coupable, acquitté ou condamné, votre ouvrage par cela seul qu'on l'aura saisi sera supprimé dans tous les cas !

— Tous les faits prévus par l'arrêté de 1815 se retrouvent dans le nouveau projet sur la presse ; l'arrêté punit l'acte quelconque qui tend à alarmer ou à troubler le public, à susciter la défiance, la désunion ou les querelles, ou à exciter du désordre, ou une sédition, le projet punit l'acte qui excite au mépris des ordres et dispositions, émanés directement du roi (même par l'intermédiaire des ministres), qui attaque la force obligatoire des lois existantes (même inconstitutionnelle), qui met en danger le repos public ; ces derniers mots vagues, indéfinis, valent seuls le texte de l'arrêté en entier.

(Journal de Luxembourg.)

PROJET DE PROCÉDURE CRIMINELLE. 2^e. Article. Du pouvoir d'arrêter les prévenus.

C'est surtout dans la partie du projet relative aux arrestations provisoires qu'il est urgent d'améliorer la législation actuelle ; mais nous ferons voir bientôt que si cette intention se montre dans quelque article du projet, il est indispensable d'y faire beaucoup de changements, sous peine de voir se perpétuer l'arbitraire qui règne aujourd'hui.

On reconnaît, dans l'art 19 du titre 1^{er}, le désir louable d'épargner aux citoyens les vexations inutiles qu'il est trop facile aujourd'hui de leur faire essuyer sous les plus légers prétextes. Après avoir recommandé aux procureurs généraux et aux procureurs du roi de recueillir provisoirement tous les renseignements qui peuvent servir à éclaircir un délit parvenu à leur connaissance, la loi leur défend de faire aucune instruction judiciaire quelconque, sans y avoir été préalablement autorisés par la cour. Même défense est faite aux juges d'instruction par l'article 6 du titre 8.

C'est porter trop loin, ce nous semble, le soin de prévenir les instructions inutiles. Que l'on exige l'autorisation de la cour, ou simplement du tribunal d'arrondissement, pour faire incarcérer provisoirement un habitant du royaume, hors le cas de crime flagrant. Dans un état constitutionnel, il ne faut pas sans doute que la liberté des citoyens puisse tenir aux caprices ou aux préventions d'un seul homme.

Mais à quoi bon une si haute intervention, pour décider seulement qu'on informera ou qu'on n'informera pas ? Dès-à-présent ce n'est pas la manie de faire trop d'informations et de les faire sans nécessité que l'on peut reprocher aux juges d'instruction. Quand, sous le titre de juges commissaires, ils seront nommés seulement pour un an et délégués par le choix direct de la cour (art. 3 et 4 du titre 2 du projet), les juges d'instruction offriront d'autant plus de garantie qu'ils ne pourront plus être considérés comme des commissaires du pouvoir exé-

cutif, et que leur mandat n'étant plus qu'annal, ils n'auront pas le tems de contracter ces funestes préventions qu'inspire presque toujours à la longue l'exercice solitaire d'une fonction pénible qui les met bien plus souvent en rapport avec des malfaiteurs qu'avec des innocens. Pourquoi donc craindre qu'ils se livrent indiscrètement à des perquisitions inutiles, pour augmenter leur besogne ? Que l'on exige de plus ; si l'on veut, l'intervention du ministère public. Mais, tant qu'il ne s'agit que d'informer, la réunion d'un juge inamovible choisi par la cour et d'un officier du parquet est suffisante pour répondre qu'on ne distraira pas sans nécessité les citoyens de leurs occupations, pour les faire venir déposer.

Que l'on songe aux lenteurs dangereuses qu'introduirait la nécessité d'une autorisation de la cour, en supposant même que l'on exécute le projet d'en établir une par province. Un vol avec effraction, escalade, armes, etc., a été commis pendant la nuit à l'extrémité d'une province ; un cadavre est trouvé gissant dans un bois écarté du séjour de la cour, des traces sanglantes aboutissent à une maison suspecte, etc. ; dans tous ces cas ce ne sont pas de simples renseignements qu'il faut recueillir, pour demander ensuite à la cour une autorisation d'informer, qui ne viendra peut être que plusieurs jours si ce n'est plusieurs semaines après. Il faut, si l'on ne veut laisser dépérir les indices et les preuves du crime, se hâter d'employer l'appareil d'une instruction en forme ; sans autorisation préalable le juge d'instruction le plus voisin, doit se rendre sur les lieux et interroger solennellement tous ceux dont on espère recueillir des vérités utiles. Qui ne sent d'ailleurs que l'autorisation de la cour serait presque toujours forcément accordée ou refusée sans connaissance de cause, et que la prudence réduirait cette permission à une vaine formalité octroyée aussitôt que demandée ?

Au titre de l'ajournement personnel et de l'arrestation des prévenus, le projet réserve à la cour la faculté d'autoriser le juge-commissaire à décerner contre le prévenu soit un décret d'ajournement personnel, soit un décret d'arrestation dans le cas où elle trouvera que le délit imputé au prévenu devra être puni d'une peine excédant une année d'emprisonnement et 300 fl. d'amende.

C'est déjà une restriction favorable qui n'existe pas dans le système actuel ; elle est toutefois insuffisante, et la faculté d'ordonner l'arrestation provisoire ne devrait exister ici, comme en Angleterre, que pour les crimes et non pour de simples délits, toutes les fois qu'une caution suffisante est offerte.

Qu'avez-vous à craindre en effet d'un homme prévenu d'un simple délit correctionnel, punissable, si vous voulez, d'une forte amende ou même de plusieurs années de prison ? Qu'il ne compare pas en justice ? Mais il n'en sera pas moins jugé et condamné par défaut s'il est coupable : impossible donc qu'il échappe à l'amende et aux frais, s'il a donné caution ; et pour se soustraire à la prison, outre la perte de son cautionnement, il faudra qu'il s'impose à lui-même une peine plus forte en se condamnant à l'exil. Concluons donc, avec la plupart des criminalistes d'Angleterre et de France, que jamais dans les simples délits il ne doit y avoir faculté, même pour une cour, de décerner un mandat d'arrestation provisoire, quand le prévenu offre caution.

Mais le projet a commis encore une faute bien plus grave : la restriction qu'il semble adopter, par les termes que nous venons de rapporter plus haut, disparaît dans la rédaction obscure et indéfinissable du paragraphe du même article :

« Nul décret d'arrestation, porte ce paragraphe, ne pourra être décerné, si ce n'est à raison de délits emportant une peine, pour l'exécution de laquelle il est nécessaire de s'assurer de la personne de l'auteur. » Mais il est nécessaire de s'assurer de la personne d'un contrevenant pour l'exécution de 24 heures de prison.

Telle n'a sans doute pas été l'intention du rédacteur du projet ; il faut donc convenir que le vague de ce paragraphe prête trop aux interprétations pour être conservé dans une loi qui doit tout définir et tout préciser.

L'article 7 du même titre dit que dans le cas du simple décret d'ajournement personnel (ce qui cor-

respond aux mandats de comparution du code actuel) le prévenu sera relâché par le juge commissaire, après son interrogatoire, pourvu qu'il promette de se représenter en justice, toutes les fois qu'il y sera appelé.

Cette promesse semble fort inutile. S'il s'agit d'un délit peu grave et que le prévenu donne caution, il n'est pas besoin d'exiger de promesse ; s'il s'agit d'un crime grave, sa promesse, même son serment, ne suffira pas.

Mais ici encore le paragraphe donne la faculté de mettre l'article en oubli :

« Néanmoins, s'il était résulté de l'interrogatoire, ou après, un plus grand nombre de charges graves contre un individu ajourné personnellement, ou si des circonstances particulières réclamaient, dans l'intérêt de la justice, qu'il restât provisoirement détenu, le juge commissaire est autorisé à décerner contre lui, sur le réquisitoire du procureur-général ou du procureur du roi, un décret d'arrestation ou de dépôt provisoire. »

Il est juste de remarquer que l'article suivant ordonne, dans ce cas, au procureur-général d'envoyer, dans les cinq jours, le décret, l'interrogatoire et toutes les pièces du procès à la cour, et de relâcher le détenu au bout de douze jours, si la cour n'envoie dans cet intervalle la confirmation du décret.

Mais douze jours de détention arbitraire c'est déjà beaucoup. Remarquons d'abord que la cour a dû autoriser le juge d'instruction à lancer le décret d'ajournement, après avoir vu elle-même l'information (art. 1^{er} et 2 du tit. 3). Si elle n'a pas autorisé le juge à lancer un mandat d'arrestation, il y a donc de fortes présomptions que l'arrestation est inutile. Si cependant il résulte de l'interrogatoire des charges qui nécessitent un surcroît de précautions, autorisez le juge commissaire à retenir provisoirement le prévenu ; mais ayez soin que la loi précise la nature de ces charges ; dites positivement : « S'il résulte de l'interrogatoire que le fait, considéré d'abord comme un simple délit, soit susceptible d'être puni des peines afflictives et infamantes, etc. »

Dans tous les autres cas, comme nous l'avons déjà remarqué, l'alternative du bannissement, ou de la représentation du prévenu, répond assez qu'il n'y aura pas impunité.

Dans un texte de lois pénales, que peut signifier cette garantie illusoire d'une déclaration qui consisterait à dire : « Vu qu'il y a un plus grand nombre de charges graves », ou bien : « Vu qu'il y a des circonstances particulières ? » Avec de pareilles lois il ne serait pas difficile de trouver des juges qui estimeraient qu'il y a des circonstances particulières dans un délit de chasse, ou dans une contravention à la loi-mouture, quand, par exemple, le prévenu aurait donné lieu à la rédaction d'un second procès-verbal de même genre. L'axiome de Bacon est surtout applicable dans les matières criminelles : « la meilleure loi, dit-il, est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge. » Or une pareille rédaction laisse tout à l'arbitraire du juge-commissaire ; elle doit donc nécessairement être changée.

Cette nécessité se montre encore mieux dans l'article 15 du même titre, qui autorise également le juge-commissaire à décréter provisoirement d'arrestation les tiers contre lesquels il résulterait, des interrogatoires d'un prévenu, de graves charges.

Si la loi ne précise pas ici ce qu'elle entend par de graves charges, si elle ne les restreint aux cas de crime, et si elle n'exige le concours des juges d'arrondissement avec le juge-commissaire, la liberté des citoyens sera à la merci, pendant douze jours, non pas des juges d'instruction seulement, mais de tous les prévenus adroits qui voudront les compromettre.

En nous occupant dans un prochain article des règles tracées par le projet pour le cas de flagrant délit, nous verrons que, loin de restreindre, on a étendu considérablement la faculté d'abuser d'une mauvaise définition.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 3 janvier — Naissances, 2 garçons, 2 filles. Décès, 4 garçon, 4 femme, savoir : Catherine Mestrez, âgée de 65 ans, revendeuse, rue des Aveugles, veuve de Gilles Massart.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 5 janvier. — A 8 heures du matin, 4 degrés au dessus de zéro ; à deux heures, 2 idem.

POSTES AUX LETTRES.

Avis. — A dater du premier janvier 1829 le bureau frontal vers l'Allemagne sera transféré de Henri-Chapelle à Verviers en ce qui concerne la correspondance de la province de Liège. A la même époque, il sera établi, outre ce dernier bureau et ceux de Liège, Huy, Herve et Spa, quatre bureaux de distribution; savoir: à Waremme, Henri-Chapelle, Dolhain Limbourg et Stavelot.

Le service des courriers a en conséquence été réglé ainsi qu'il suit:

Pour Huy, Namur, Dinant, Mons et la France.

Départ de Liège tous les jours à 7 1/2 heures du matin pour arriver à Huy à 9 1/2 heures.

Retour à Liège à 5 1/4 heures de relevée en passant à Huy à 2 1/4 heures.

Pour Herve, Henri-Chapelle, Spa et Stavelot.

Départ de Liège tous les jours à 8 1/2 heures pour arriver à Herve, à 10 3/4 heures, à Spa à 2 heures de relevée, à Stavelot à 5 heures.

Retour à Liège à 5 heures de relevée, en partant de Stavelot à 8 heures du matin, de Spa à 11 1/2 heures et de Herve à 2 3/4 heures de relevée.

Un service secondaire entre Herve est Henri-Chapelle sera effectué en partant de ce dernier endroit à 8 heures du matin, et de Herve à 11 1/2 heures du matin.

Pour Louvain, Malines, Anvers et Bruxelles.

Départ de Liège à 7 heures du soir.

Retour à Liège à 7 heures du matin.

Pour Waremme.

Départ de Liège à 6 heures du matin pour arriver à Waremme à 10 1/2 heures du matin.

Retour à Liège à 8 heures du soir en partant de Waremme à 3 1/2 heures de relevée.

Pour Tongres, Maëstricht, Hasselt, Eindhoven, Bois-le-Duc, St-Trond et Tirlemont.

Départ de Liège à 6 heures du soir.

Retour à Liège à 5 heures du matin.

Pour Verviers, Dolhain-Limbourg, Eupen, Aix-la-Chapelle, et l'Allemagne.

Départ de Liège à 5 1/2 heures de relevée pour arriver à Verviers à 8 1/2 heures du soir.

Retour à Liège à 7 1/4 heures du matin en passant à Verviers à 4 1/4 heures.

La levée des boîtes placées au bureau de la direction des postes, place St-Pierre, à Liège, à l'Hôtel-de-ville, à la maison Beyne, rue du Pont-d'Ile, et au pont de Bavière, Outre-Meuse, aura lieu régulièrement tous les jours à 6 heures du matin et à 4 heures de relevée.

Pour la facilité du public, les heures pendant lesquelles il sera admis au bureau de la poste à Liège, ont été fixées comme suit:

En hiver: Depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 3 heures de relevée jusqu'à 6 heures du soir.

En été: Depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 3 heures de relevée jusqu'à 7 heures du soir.

Liège, le 31 décembre 1828.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRANDE MENAGERIE DU BAZAR DE PARIS, DES SERPENS A SONNETTES.

Le Sr MORELLE, de retour d'un long voyage, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'il vient d'apporter:

1. Les deux terribles Serpens BOA Constrictor, ou Devins, surnommés les *Étouffeurs*, ont 28 pieds de long; lorsqu'ils sont dans leur force, ils ont 55 à 70 pieds de longueur et 5 pieds de circonférence; ils attaquent les animaux les plus féroces, tels que Buffle, Tigre ou Panthère, et autres animaux sauvages. On est parvenu à les priver d'une manière étonnante; ils obéissent à la voix de leur gardien, qu'ils viennent embrasser à volonté. Le 12 avril ils ont avalé quatre poules et un lapin de onze livres, en présence de plusieurs amateurs.

2. Les grands Serpens LANACONDA, de 30 pieds de longueur, viennent d'arriver à la Menagerie. Ils sont aussi privés que les premiers.

3. Deux SERPENS à Sonnettes, de 8 pieds de longueur, ils sont les plus beaux qui, jusqu'à ce jour, aient paru vivants en Europe.

4. Le fameux CAIMAN, venant de la rivière des Amazones.

5. Quatre CROCODILES du Nil, de différentes grandeurs.

6. Les merveilleux CAMELEONS, venant d'Afrique; ces Reptiles ont le don de changer de couleur à volonté.

7. Un singe SASOIN pesant 3 onces.

8. Les PERRUCHES Omnicolores, venant de la Chine.

9. Une belle Collection de LORIS de la Nouvelle-Hollande.

10. Une nombreuse Collection de PETITS OISEAUX des quatre parties du monde.

On y vend continuellement aux amateurs, et l'on fait des envois dans les provinces.

Tous ces animaux sont vivants.

La ménagerie sera ouverte, à dater du onze courant, tous les jours au public, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 9 heures du soir.

Elle est située à la Halle des Drapiers.

Prix des places: Premières, 50 cents; Secondes, 25 cents par personne. 394

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville, 929

Il s'est échappé de Girsart, près de Namur, le 2 décembre 1828, un CHIEN BASSET, d'assez forte taille, jambes très peu torsées, et poil marin, avec une légère tache blanche sur la poitrine. A remettre soit à Liège, rue Table de Pierre, n. 424; soit à Huy, chez M. le commissaire du district, ou à Girsart. Récompense de six florin s. 400

() Lundi 12 janvier 1829 à dix heures précises du matin, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. DELVAUX F. DONEUX et scours sur Avroy, le notaire DELVAUX, fera une VENTE extraordinaire de BOIS sciés, savoir: d'une quantité très considérable de planches, quartiers, barreaux et feuilletés de chêne, dont la plus grande partie est fort sèche, de toute longueur, jusqu'à 4 3/4, 5, 5 1/4 5 1/2 et 6 aunes; belles fougères; une quantité extraordinaire de posselets, pièces de bois, veres et terrases; une grande partie de planches et lattes de bois blanc fort sèches; une grande quantité de planches et quartiers de hêtre, pièces de sapin du nord de 131 lignes carrées, horrons idem, de 72 lignes d'épaisseur, et une grande partie de planches et lattes de sapin ordinaire, une belle partie de horrons de noyer, de frêne, de chêne et de platane, planches d'alette, jantes, cheneaux, lattes à plafonner etc. etc. Argent comptant.

Stappers, derrière le Palais, n. 397, vend VINS de Bourgogne de différentes années et notamment Monthelis 1825, à 70 cents sans le flacon. 282

A VENDRE à juste prix de jeunes NOYERS de la plus belle essence. S'adresser au Château, à Jupille. 839

34 Les deux MAISONS sises à Liège, rue Neuvise, l'une occupée par les demoiselles Waddeux, portant le n. 935, et l'autre de l'Anneau d'or, et l'autre occupée par la veuve Mons, portant le n. 937 et l'autre de l'Anneau d'or, ayant été adjudgées moyennant 7325 florins des Pays-Bas; toute personne peut, jusqu'inclus le 12 janvier courant, SURENCHERIR d'un 20me. du prix d'adjudication, en en faisant la déclaration au bas du procès-verbal de vente, dressé par Me. DUSART, notaire à Liège.



A vendre deux JUMENTS, pouvant servir au cariole et à différents usages, place St-Barthélemy, n. 607, où il se trouve du vieux houblon à vendre à bas prix.

(35) Le huit courant aux deux heures de l'après midi, il sera VENDU publiquement en la demeure de monsieur Rodberg au faubourg d'Amersœur ville de Liège, différents MEUBLES, bois à construire et autres à brûler.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION

En l'étude de Maître BERTRAND, notaire, il sera procédé le 16 janvier 1829, à deux heures, à la vente publique, 1. D'une maison, située à Liège, rue Cheravoie, n. 484 2. D'un jardin, contenant 3 perches 1/4 avec maisonnette puits et cave. 3. Et d'un autre jardin de la contenance de 2 perches 1/8 aunes, avec maisonnette, et puits. Ces deux jardins sont situés à Liège, en lieu dit Graviouille ils joignent à MM. Burdo-Stas, Smit et Lenoir, et sont détenus par Jacques Renard. S'adresser à maître BERTRAND, pour avoir communication des titres et conditions de la vente.

(26) A louer pour le premier mai 1829, la FERME au château du FRAINEUX, sise au dit lieu, canton de Nandrin. S'adresser au notaire DEMPTYNNES.

MAISON DE COMMERCE A LOUER.

Le quinze mars prochain, le sieur Jean Goffart de Roloux, canton de Hollogne-aux-Pierres, cessera son commerce d'aunage et d'épicerie; pour cette époque il louera sa maison, grange, écurie, étables, fournil et avec jardin, trois petites prairies bien arborées et huit à neuf bonniers de très-bonne terre labourable. Le propriétaire louera la maison seule, si on le désire.

Cette maison bien achalandée conviendrait aussi pour le commerce de grains, étant peut éloignée du Pavé de Bierset et située sur le grand chemin qui traverse la Hesbaye.

On peut s'adresser pour connaître le prix et conditions, chez ledit Goffart, négociant, à Labia, commune de Celles, ou à Liège, chez maître HEUSKIN, avocat, rue Hoche-Porte, n. 93 349

Une famille anglaise désire trouver dans les environs de Huy, ou sur la Meuse, entre Liège et Namur, une jolie MAISON de campagne, meublée, à louer par an. — On désirerait aussi avoir un droit étendu de chasse dans les environs. S'adresser par lettre, sous les lettres C. W. à l'PHOTEL de la Ville de Paris, à La Haye. 397

Une DEMOISELLE au fait du commerce peut se présenter au Mouton noir, rue Neuvise, n. 952. Au même n. il se trouve à vendre une CARRIOLE en osier presque neuve. 396

Vente considérable de bois à Boelhe.

Lundi, 19 janvier 1829, à midi précis, les héritiers universels de Mde. veuve Tholme, feront vendre publiquement dans leurs propriétés de Boelhe, canton de Waremme, par le ministère de Mre. JAMOUILLE, notaire à Saive, une forte quantité de beaux bois blancs, peupliers de Canada, et de frênes, propres à tout usage.

On commencera près du jardin de la maison de madame Thone. 395

Le 28 janvier 1829, à 9 heures du matin, on procédera à la VENTE de PINS et sapins d'une très-belle élévation dans les allées de la Neuville en Condroz. Le 29, on fera la vente des chênes, au pied des arbres. A crédit. 398

On a perdu, samedi 3 janvier, une PIERRE dite Topaze, garnie en or, faisant partie d'une clef de montre, 4 fls. 77 cents de récompense à celui qui la rapportera au n. 94, rue du Casque, derrière l'Hôtel-de-Ville.

(39) Le huit du courant aux dix heures du matin, on VENDRA publiquement en la maison occupée par M. Rodberg, au faubourg d'Amersœur, une nacelle, des cricks, marteaux de moulin, grande balance avec chaînes, etc. Le tout argent comptant ainsi que la vente qui aura lieu l'après-midi, du même jour dans la même maison.

Mercredi 14 janvier 1829, il sera procédé, devant M. le juge de paix de Huy, en la salle de ses séances, à dix heures du matin, et par le ministère de Me. GRÉGOIRE, notaire audit Huy, à la VENTE par licitation, des biens qui vont être désignés, appartenant aux enfans Deom, d'Ampsin:

1. Une MAISON, sise à Amay, avec jardin, appendices et dépendances, joignant d'un côté aux représentans Ferrière; 2. à un petit ruisseau; 3. à la ruelle St-Popé, et 4. à la veuve Charles Pire.

2. Une petite CLOSSIÈRE, sise audit Amay, contenant 27 perches; joignant d'un côté à M. Defooz; 2. à madame Rome; 3. aux représentans Dumont.

3. Une RENTE de 2 fl. 25 cents, due par la veuve Nicolas Henrion.

Cette vente aura lieu par lots, avec toute garantie et des facilités pour le paiement. 402

Jeudi 8 janvier 1829, à une heure de l'après-midi, on VENDRA aux enchères, en la maison qu'occupait feu Me. Delchambre-Raikem, avocat, rue Entre-deux-Portes, à Huy, tout le MOBILIER qui s'y trouve, consistant en tables, commodes, toilettes et autres objets en acajou et mérisier, chaises, vaisseaux de bois de lits, matelats, lits de plumes, ustensiles de cuisine, vins, chauffage et autres objets qui seront plus amplement désignés dans les affiches à voir chez Me. GRÉGOIRE, notaire à Huy. Argent comptant. 401

APPARTEMENT à louer au n. 5, rue du Pont-d'Ile, où se trouve aussi le seul dépôt d'eau de Botto, pour la conservation des dents, et du vin du pays à 23 florins la pièce et à 20 cents la bouteille. 219

NOUVEAUTES LITTÉRAIRES.

En vente chez COLLARDIN, imprimeur-libraire de l'Université.

- LE BON JARDINIER pour l'année 1829, orné d'un beau portrait de Bosce; traité complet de jardinage et d'horticulture très gu. vol. in-8. pl. 3 fls. 30 cents.
- Annuaire du bureau des longitudes, pour l'année 1829. 47 c.
- Droit civil français, par TOULLIER, tome 13 (du contrat de mariage), édition de Paris. 4 fls. 72 cts.
- Édition de Bruxelles. 2 fls. 36 cts.
- Itinéraire de Tiflis à Constantinople, par le colonel Rottiers, in-8. fig. Bruxelles 1829. 3 fls. 50 cts.
- Tableau de la nature, par Humboldt traduit par Eyries, 2 vol. in-8. Paris 1828. 5 fls. 67 cts.
- Essai historique, sur la vie et les ouvrages de MIRABEAU, par Mévilhou, in-8., son portrait. 2 fls. 12 cts.
- Le duel en jurisprudence et en législation par Pinet, avocat de Paris 1829, in-12. 2 fls. 36 cts.
- Théorie de la procédure civile, par Boncenne, professeur à la faculté de droit de Poitiers, tome premier (l'ouvrage aura 3 vol.) à 3 fl. 50 cts.
- Le droit français expliqué dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix par Canné auteur des lois de la procédure et du traité de la compétence, 4 vol. in-8. (3 sont en vente) chacun à 3 fls. 30 cts.
- Code de la chasse et de la pêche, 1. vol. in-32, de 500 pages. Paris 1828. 1 fl. 41 cts.
- Nouveaux fragmens philosophiques de Cousin, in-8. Paris 1829. 5 fls. 50 cts.
- Mémoire d'un forçat ou Vidoc dévoilé, tome 1er. 1 fl. 10 cts.
- Nouveau manuel des artistes, orné de plus de 400 fig. 4 vol. in-12. Paris 1829.
- Trois actes d'un grand drame, par Léonard Gallois, in-8. Paris 1829. 3 fls. 30 cts.
- Cinq-mars, ou conjuration sous Louis XIII, par de Vigny, Bruxelles 1829, 2 vol. 2 fls. 30 cts.
- Le chasseur médecin ou traité complet des maladies du chasseur, in-18. 1 fl. 10 cts.
- Réponse à sir Walter-Scott, sur l'histoire de Napoléon par Louis BONAPARTE, in-18. Bruxelles 1829. 70 cts.
- Almanach voor Blygeestigen vierdi jaar 1829. 50 cts.
- Le lavater des Lempéramens et des constitutions par Morel de Rubempré, Bruxelles 1829. 60 cts.
- Zillah, histoire juive, par H. Smith, traduit par Defacoutte, pret Paris 1829 5 vol. in-12. 7 fls. 8 cts.
- Atlas de Lupte père et fils. — L'exécution de ce bel ouvrage surpasse toute attente, les première et deuxième livraisons, sont en vente chacune à 1 fl. 41 cts.

EN SOUSCRIPTION.

Dictionnaire de médecine et de chirurgie, pratique, par Andral, Bégin, Blandin, Roulland, Bouvier, Cruveilhier, Devergie, Dugès, Dupuytren, Foville, Guibourg, Jolly, Lallemand, Londe, Magendie, Ravier, Royer, Roche, Sanson etc. etc. volumes grand in-8., à deux colonnes comprenant chacun, 6 livraisons à 70 cents, celles qui dépasseraient le nombre, seront fournies gratis aux souscripteurs. Le prospectus se délivre gratis. 339

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.